

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL198

présenté par

M. Diard, M. Bony, M. Cattin, M. Leclerc, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bazin, M. Reda, M. Pradié,
M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Quentin, M. Ramadier, M. Lurton,
M. Straumann, M. Parigi, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Furst, Mme Lacroute,
M. Gosselin, M. Viala et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 11, supprimer le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. L'esprit du présent projet de loi est de ne pas séparer les familles, c'est donc pourquoi les enfants des demandeurs d'asile peuvent bénéficier des titres de séjour pluriannuels visés par le présent article.

Or, une fois l'enfant majeur, il est, lui aussi en situation de présenter, s'il le désire, lui aussi, la même demande que ses parents. Laisser les enfants sur la même demande que celle de leurs parents dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire se justifierait difficilement d'un point de vue juridique, et constituerait une rupture d'égalité avec les autres enfants majeurs du demandeur d'asile.

Afin de corriger cette rupture d'égalité, le présent amendement vise à ajouter la condition d'entrer dans les prévisions de l'article L.311-3 pour les enfants des demandeurs d'asile dans l'année qui suivrait leur dix-huitième anniversaire, ce qui simplifierait leur obtention du passeport talent en l'affiliant aux demandes de leurs parents.